

Règlement ministériel du 6 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux à l'installation électro-mécanique il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Mersch et Roost;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (PK 19.200 – 19.370) entre Mersch et Roost.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 février 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 février 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch